



DIRECCTE Haute-Normandie
Pôle T- Service des relations du travail

PUBLICITE DES COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES

Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale
et réforme du temps de travail

Décret n° 2009-1665 du 28 décembre 2009

Articles L.2135-1 et suivants du code du travail



Les enjeux de la publicité

- La représentativité des organisations syndicales est désormais déterminée par le cumul des critères suivants :
 - Le respect des valeurs républicaines
 - L'indépendance
 - **La transparence financière : critère entièrement nouveau issu de la Position commune du 9 avril 2008**
 - L'ancienneté minimale de 2 ans dans le champ professionnel et géographique couvant le niveau de négociation
 - L'audience
 - L'influence
 - Les effectifs et les cotisations



Quels documents comptables ?

- Ressources* des syndicats supérieures à 230 000€ : comptes annuels des syndicats comprennent le bilan, le compte de résultat, l'annexe selon les modalités de l'Autorité des normes comptables et le rapport du commissaire aux comptes (article D.2135-2)
- Ressources inférieures ou égales à 230 000€ : comptes annuels peuvent être établis sous la forme d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe simplifiés (article D.2135-3)
- Ressources inférieures à 2000€ : comptes établis sous forme d'un livre de compte (article D.2135)

**Ressources=subventions, produits de toute nature liés à l'activité courante, produits financiers, cotisations après déduction des cotisations reversées (article D.2135-9)*



Modalités de dépôt des comptes

- Ressources égales ou supérieures à 230 000€: l'organisation doit publier ses comptes annuels sur le site internet de la DILA, www.journal-officiel.gouv.fr, espace « comptes des organisations syndicales et professionnelles » (article D.2135-7); coût =50€
- Ressources inférieures à 230 000€ : l'organisation peut publier ses comptes annuels sur le site de la DILA, sur son propre site internet, ou à défaut de site, en les déposant auprès de la DIRECCTE compétence (celle du lieu de dépôt des statuts)
- Dépôt dans un délai de 3 mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire



Dépôt auprès de la DIRECCTE

- Dépôt par courrier, dépôt physique ou par voie électronique (boîte institutionnelle de l'UT de la DIRECCTE concernée : dd-76.direction@travail.gouv.fr ou dd-27.direction@travail.gouv.fr)
- Délivrance par la DIRECCTE d'un accusé de réception (aucun accusé de réception ne sera délivré si l'organisation informe seulement avoir déposé ses comptes sur le site de la DILA ou sur son site internet)
- L'accusé de réception n'emporte aucune vérification particulière et ne préjuge pas de la conformité des comptes déposés
- Direccte renseigne ensuite la base de données COSP sur l'intranet du ministère (nom de l'organisation, lieu et date de dépôt)
- Comptes déposés sont conservés pendant 4 ans



Qui est concerné par le dépôt en 2011 ?

- Seules les organisations syndicales et professionnelles, de niveau fédéral ou confédéral, quel que soit le seuil de leurs ressources, devront déposer leurs documents comptables portant sur l'exercice 2010 selon les modalités vues précédemment



Qui est concerné par le dépôt en 2012 ?

- Les organisations syndicales et professionnelles, de niveau régional et départemental, devront déposer leurs documents comptables portant sur l'exercice 2011, selon les modalités vues précédemment
- A compter de 2013, tous les niveaux seront concernés



Modalités de consultation des comptes

- Les comptes déposés sur le site de la DILA www.journal-officiel.gouv.fr ou sur le site de l'organisation sont librement consultables (article D.2135-7)
- Les documents comptables déposés en DIRECCTE sont, sur demande, librement consultables : leur communication se fera, le plus souvent possible par voie électronique, de sorte à éviter une consultation sur place ou la remise d'un exemplaire papier (facturé 0,50€ par page) ;
- Formulaire type de demande consultation sur www.travail-emploi-sante.gouv.fr, rubriques travail-dossiers-représentants du personnel-comptes des organisations syndicales et professionnelles



Les cas de refus de communication

- D'une manière générale, le DIRECCTE ne peut s'opposer à la communication de documents comptables afférents à des syndicats disposant de ressources égales ou supérieures à 23 000€
- Pour tous les autres syndicats, le DIRECCTE doit, avant toute communication, s'assurer que le contenu des documents ne porte pas atteinte à la vie privée de leurs membres (article D.2135-8).

A l'issue du contrôle :

- Transmission au besoin par anonymisation de certaines données personnelles
- Refus de transmission si certaines données permettent d'identifier des membres du syndicat par reconstitution de cotisations par exemple (cas d'une petite entreprise où l'ensemble des salariés seraient syndiqués)